

14

Les services en français et le droit de la famille

LE DROIT DE LA FAMILLE ET LES FEMMES EN ONTARIO



Un seul droit de la
famille pour toutes
les femmes.



À PROPOS DE CE LIVRET

Ce livret a pour objectif de vous aider à mieux comprendre vos droits linguistiques et les ressources disponibles en français dans le cadre de vos démarches en droit de la famille en Ontario.

Il est conçu à des fins d'information générale seulement.

Il ne remplace pas les conseils juridiques personnalisés ni l'accompagnement d'une avocate.

Si vous vivez une séparation, un divorce ou la fin d'une union de fait et que vous avez des enfants, il est fortement recommandé de consulter une avocate dès que possible. Vous pourrez ainsi mieux comprendre vos droits, vos obligations et les démarches à suivre pour assurer le bien-être de vos enfants.

Note linguistique : Dans un souci de simplification du texte, nous avons choisi d'utiliser une « écriture féministe » (le féminin générique) dans ce livret. L'expression « écriture féministe » désigne une écriture qui cherche à rendre visibles les femmes, à corriger les biais historiques de la langue et à promouvoir l'égalité dans les textes. Ainsi, le féminin sera privilégié lorsque nous nous adresserons aux personnes lisant le document et pour désigner les professionnelles.

Glossaire : veuillez consulter notre glossaire si vous avez besoin d'aide pour comprendre certains termes juridiques: <https://cjfo.ca/glossaire/>

Mise à jour 2026 – Ontario

Pour vous assurer que vous consultez la version la plus récente de ce livret, visitez :

 [Ressources | Centre juridique pour femmes de l'Ontario \(CJFO\)](#)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
QU'EST-CE QU'UN « SERVICE EN FRANÇAIS » ?	5
Dans quelles régions ces droits s'appliquent-ils ?	6
QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES SERVICES PUBLICS ?.....	6
QUELS SERVICES EN DROIT DE LA FAMILLE SONT DISPONIBLES EN FRANÇAIS DANS LES RÉGIONS DÉSIGNÉES ?	7
Qu'est-ce que l'offre active ?	7
Et si mes droits ne sont pas respectés ?	7
LES LANGUES OFFICIELLES DES TRIBUNAUX.....	8
Qu'est-ce qu'une instance bilingue ?	9
Avez-vous droit à une instance bilingue ?	9
COMMENT FAIRE UNE DEMANDE D'INSTANCE BILINGUE ?	10
Votre droit de vous exprimer en français dans une procédure de droit de la famille ...	10
TRADUCTION DES DOCUMENTS ET DÉCISIONS.....	11
À la Cour de la famille et à la Cour de justice de l'Ontario :.....	11
À la Cour supérieure de justice :	11
LOIS, RÈGLEMENTS ET FORMULAIRES – EN FRANÇAIS ET À VOTRE PORTÉE.....	12
Les formulaires en droit de la famille.....	12
Des droits linguistiques dans les procédures de divorce garantis à l'échelle canadienne	13
VOS DROITS CONCRETS DANS UNE INSTANCE DE DIVORCE	14
DÉMARCHES PRATIQUES POUR FAIRE VALOIR VOS DROITS LINGUISTIQUES	15
VOTRE DROIT FONDAMENTAL À UN PROCÈS ÉQUITABLE DANS VOTRE LANGUE	16
FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ).....	17
OÙ PUIS-JE OBTENIR LES SERVICES D'UNE AVOCATE FRANCOPHONE EN DROIT DE LA FAMILLE EN ONTARIO ?.....	18
QUE FAIRE SI MES DROITS LINGUISTIQUES NE SONT PAS RESPECTÉS ?	20
RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE.....	22
Autres ressources utiles :	23

INTRODUCTION

Lorsque vous avez recours au système judiciaire ontarien pour une question de droit de la famille — comme une séparation, un divorce ou une entente par rapport à la responsabilité décisionnelle et au temps parental — vous avez le droit d'obtenir des services en français.

Ces droits sont protégés par deux lois provinciales importantes :

- la Loi sur les services en français,
- et la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Pourtant, ces droits sont encore souvent méconnus, mal compris ou négligés. Cela peut rendre votre expérience devant les tribunaux encore plus difficile, surtout dans un moment déjà émotif et stressant.

Le système de justice est suffisamment complexe comme tel sans que vous ayez à défendre votre cause dans une langue que vous ne maîtrisez pas parfaitement.

Vous avez le droit de vous exprimer en français :

- comprendre les procédures qui vous concernent ;
- recevoir les documents importants dans votre langue.

Exigez que vos droits linguistiques soient respectés. Ce livret a pour but de vous aider à les comprendre, à les faire valoir et à trouver les bons services, au bon moment.

QU'EST-CE QU'UN « SERVICE EN FRANÇAIS » ?

Un service en français signifie que vous avez le droit de :

- parler, lire et être comprise en français ;
- recevoir des explications et poser vos questions directement en français ;
- obtenir des services équivalents à ceux offerts en anglais, sans devoir passer par une interprète.

La traduction ne suffit pas.

Selon les décisions des tribunaux, offrir une traduction après coup ou demander à quelqu'un d'interpréter pour vous ne respecte pas pleinement vos droits linguistiques.

Pour respecter la loi, un service en français doit être :

- **Offert activement**
Le personnel doit vous accueillir spontanément en français, sans que vous ayez à le demander. Les affiches, formulaires, panneaux et documents doivent aussi être bilingues.
- **Disponible sans délai excessif**
Vous ne devriez pas avoir à attendre plus longtemps que si vous demandiez le même service en anglais.
- **Aussi complet et efficace qu'en anglais**
Vous avez droit à la même qualité d'information, d'accompagnement et de services juridiques que toute autre personne.

En résumé :

Un vrai service en français, c'est plus qu'une traduction — c'est votre droit d'être servie, comprise et respectée dans votre langue.

Dans quelles régions ces droits s'appliquent-ils ?

La **Loi sur les services en français** garantit l'accès aux services gouvernementaux en français dans **26 régions désignées** de l'Ontario. Ces régions ont été choisies en fonction de la présence significative de communautés francophones.

Parmi les régions désignées, on retrouve notamment :

- Ottawa
- Toronto
- Sudbury
- Hamilton
- Windsor
- Et plusieurs autres régions à forte population francophone

Consultez la carte interactive ou la liste complète sur le site du ministère des Affaires francophones pour savoir si votre localité est désignée: ontario.ca/fr/page/services-gouvernementaux-en-francais



Votre droit à une instance bilingue est un droit fondamental. Vous n'avez pas à le justifier.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES SERVICES PUBLICS ?

Dans les régions désignées :

- Tous les ministères provinciaux et agences gouvernementales doivent offrir des services en français, dans au moins un bureau par région désignée.
- Tous les bureaux doivent afficher en français l'emplacement où les services sont offerts en français.
- Ces services doivent être clairement accessibles et équivalents à ceux offerts en anglais.

Le Règlement sur les tierces parties impose aussi aux organismes communautaires, maisons d'hébergement, centres juridiques ou de santé, qui agissent pour le compte du gouvernement, d'offrir leurs services en français, dans les régions désignées.

Si vous vivez dans une région désignée, vous avez le droit d'être servi en français par la province et par ses partenaires. Ce droit n'est pas un privilège, c'est une obligation légale.

QUELS SERVICES EN DROIT DE LA FAMILLE SONT DISPONIBLES EN FRANÇAIS DANS LES RÉGIONS DÉSIGNÉES ?

Dans les régions désignées par la Loi sur les services en français, vous avez droit à un large éventail de services familiaux en français, y compris :

- Médiation familiale
- Programme d'information obligatoire (PIO)
- Centres d'information sur le droit de la famille (CIDF)
- Centres de visites surveillées
- Programme des agentes de soutien à la Cour de la famille
- Bureau de l'avocate des enfants

Ces services sont conçus pour vous soutenir tout au long de vos démarches, dans votre langue, et vous aider à comprendre vos droits et responsabilités.

Qu'est-ce que l'offre active ?

L'offre active, c'est une obligation légale.

Cela signifie que les organismes et institutions doivent vous informer clairement, dès le premier contact, que leurs services sont offerts en français sans que vous ayez à demander.

Cela inclut :

- Un accueil bilingue, au téléphone ou en personne
- Des formulaires, affiches et documents disponibles en français
- Des courriels ou messages automatisés dans les deux langues
- Des sites Web accessibles en français

Et si mes droits ne sont pas respectés ?

Si vous ne recevez pas un service en français comme vous en avez le droit :

1. Essayez d'abord de signaler le problème à l'établissement concerné (ex. : palais de justice, centre de médiation, clinique juridique).
2. Si la situation n'est pas réglée, vous pouvez faire une plainte officielle auprès du Bureau de l'Ombudsman de l'Ontario <https://www.ombudsman.on.ca/fr/se-plaindre/deposez-votre-plainte>

Ressources utiles

- Ministère du Procureur général de l'Ontario
 - Renseignements juridiques, accès aux services judiciaires, médiation, soutien aux familles
attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french
- Un droit de famille – Centre juridique pour femme de l'Ontario
 - Outils, fiches pratiques et soutien juridique pour les femmes francophones
[Centre juridique pour femmes de l'Ontario](#)
- CliquezJustice.ca
 - Contient de l'information juridique simplifiée qui peut vous aider à mieux comprendre le fonctionnement du système judiciaire ou encore à obtenir des réponses générales à de multiples questions de droit.
www.cliquezjustice.ca

LES LANGUES OFFICIELLES DES TRIBUNAUX

En Ontario, les deux langues officielles des tribunaux judiciaires sont l'anglais et le français selon la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Cette loi garantit le droit :

- de rédiger les actes de procédure en français ;
- de déposer des documents au tribunal en français ;
- de demander une traduction des documents du tribunal et des actes de procédure déposés par une partie ;
- à une instance bilingue, c'est à dire demander que votre cause soit entendue en français ou dans les deux langues officielles, selon le type de cause et la région où elle est introduite ;
- d'être entendu en français de façon équitable.

Qu'est-ce qu'une instance bilingue ?

Une instance bilingue, c'est une procédure judiciaire dans laquelle :

- vous pouvez vous exprimer en français ;
- la juge, la greffière et la sténographe judiciaire parlent les deux langues ;
- un service d'interprétation est fourni si nécessaire.

Dans le procès criminel avec jury (là où ils sont permis), vous avez aussi droit à un jury bilingue dans les régions désignées.

Avez-vous droit à une instance bilingue ?

Oui, une partie à une instance qui parle français a le droit d'exiger que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue, et si elle le fait, les règles suivantes s'appliquent dans les audiences que la partie précise :

1. Les audiences sont présidées par un juge ou un officier de justice qui parle français et anglais.
2. Si une audience se tient devant un juge et un jury dans un secteur visé, le jury se compose de personnes qui parlent français et anglais.
3. Si une audience se tient sans jury, ou devant un jury dans un secteur visé, les témoignages et observations présentés en français ou en anglais sont reçus, enregistrés et transcrits dans la langue dans laquelle ils sont présentés.
4. Toute autre partie de l'audience peut être instruite en français si le juge ou l'officier de justice qui préside est d'avis qu'il est possible de le faire.
5. Le témoignage oral donné en français ou en anglais lors d'un interrogatoire hors de la présence du tribunal est reçu, enregistré et transcrit dans la langue dans laquelle il est donné.
6. À la demande d'une partie, si celle-ci ou son avocat parle français mais pas anglais, ou vice versa, le tribunal fournit l'interprétation de tout ce qui est donné oralement dans l'autre langue aux audiences visées et aux interrogatoires hors de la présence du tribunal.
7. Les motifs d'une décision peuvent être rédigés soit en français, soit en anglais, mais le tribunal doit en fournir la traduction dans l'autre langue à la demande d'une partie.

Dans toute la province, vous pouvez déposer vos documents en français devant :

- la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice,
- la Cour de justice de l'Ontario,
- la Cour des petites créances.

Dans d'autres types d'instances devant la Cour supérieure de justice, ce droit s'applique uniquement dans certaines régions désignées, comme :

- **Comtés** : Essex, Middlesex, Prescott et Russell, Renfrew, Simcoe, Stormont, Dundas et Glengarry
- **Districts territoriaux**: Algoma, Cochrane, Kenora, Nipissing, Sudbury, Thunder Bay, Timiskaming
- **Municipalités** : Chatham-Kent, Peel
- **Villes** : Hamilton, Ottawa, Grand Sudbury, Toronto
- **Secteur** : Ancien comté de Welland (tel qu'il existait au 31 décembre 1969)

Partout ailleurs en Ontario : vous pouvez déposer en français uniquement si toutes les parties y consentent.

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE D'INSTANCE BILINGUE ?

Vous pouvez faire la demande à une instance bilingue en tout temps grâce à plusieurs mécanismes. Il est cependant préférable de le faire le plus tôt possible soit :

- En déposant ou en signifiant vos actes de procédures en français dès le début de la procédure ;
- En déposant une réquisition d'instance bilingue ou une déclaration écrite au moins 7 jours avant la première audience.

En faisant une déclaration orale au cours d'une instance pour demander une instance bilingue lors d'une comparution en cour devant le juge.

Votre droit de vous exprimer en français dans une procédure de droit de la famille

Si vous êtes partie à une instance bilingue en droit de la famille, vous avez le droit de vous exprimer en français tout au long du processus judiciaire, notamment lors de :

- Première comparution
- Conférences relatives à la cause
- Conférences de règlement
- Motions ou audiences sur requête
- Procès
- Appel

Bon à savoir :

Lorsqu'un appel est interjeté dans une instance qui est instruite en tant qu'instance bilingue, une partie qui parle français a le droit d'exiger que l'appel soit entendu par un ou des juges qui parlent français et anglais.

En cas de besoin d'un interprète

Partout en Ontario, si vous vous représentez vous-même ou si vous êtes appelée à témoigner à la cour, vous êtes libre de vous exprimer en français ou en anglais. La cour doit fournir les interprètes au besoin. Il faut cependant en faire la demande par écrit dix jours avant l'audience. Il est toutefois possible d'obtenir l'autorisation de la cour après ce délai. Le personnel de la cour ou l'avocate qui vous demande de témoigner pourra vous renseigner sur la façon de faire.

TRADUCTION DES DOCUMENTS ET DÉCISIONS

Vous pouvez également demander la **traduction officielle** de certains documents ou décisions, selon le type de cour :

À la Cour de la famille et à la Cour de justice de l'Ontario :

- Vous pouvez demander que :
 - vos documents soient traduits ;
 - les décisions du tribunal soient rendues ou traduites dans votre langue officielle.

À la Cour supérieure de justice :

- Ce droit s'applique seulement dans les régions désignées où siège une Cour de la famille.
- À la fin d'une instance, vous pouvez aussi demander la traduction des motifs d'une décision écrite rendue en anglais.

Pour en savoir plus

- **Loi sur les tribunaux judiciaires** – version à jour : www.ontario.ca/fr/lois/loi/90c43
- **Tribunaux de la famille de l'Ontario** – renseignements sur vos droits linguistiques : www.ontariocourts.ca
- **Demande d'instance bilingue** – Formulaire à utiliser : Téléchargez le formulaire sur justiceontario.ca

LOIS, RÈGLEMENTS ET FORMULAIRES – EN FRANÇAIS ET À VOTRE PORTÉE

Depuis 1991, toutes les lois publiques adoptées par l'Assemblée législative de l'Ontario — y compris celles qui touchent le droit de la famille — sont disponibles en français et en anglais et ont une force égale.

Plusieurs règlements (notamment les Règles en matière de droit de la famille) sont également disponibles en version bilingue. Cependant, les règlements ne sont pas tous bilingues et certains sont en anglais seulement. Les lois et les règlements peuvent être consultés en ligne : www.lois-en-ligne.justice.gc.ca (Ce site vous donne aussi accès aux lois fédérales, incluant la Loi sur le divorce.)

Bon à savoir :

Lorsque vous consultez un règlement, vérifiez toujours s'il est disponible dans votre langue. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez en faire part à votre avocate ou à un organisme de soutien.

Les formulaires en droit de la famille

Tous les formulaires exigés par les tribunaux ontariens en droit de la famille (selon le Règlement de l'Ontario 114/99 – Règles en matière de droit de la famille) sont disponibles en français.

Ces formulaires incluent notamment :

- la demande introductive (Formulaire 8) ;
- la réponse à la demande (Formulaire 10) ;
- les affidavits (déclarations sous serment) ;
- les énoncés financiers (Formulaires 13 et 13.1) ;
- les avis de motion, les ordonnances proposées, et bien d'autres.

Consultez et téléchargez les formulaires ici :

www.ontariocourtforms.on.ca/french/family

Des droits linguistiques dans les procédures de divorce garantis à l'échelle canadienne

Grâce à la Loi sur le divorce, vos droits linguistiques sont garantis partout au Canada, y compris en Ontario, même si vous vivez dans une région non désignée bilingue.

Peu importe où vous vivez au Canada, toute procédure en divorce peut désormais être introduite :

- en français ;
- en anglais ;
- ou de manière bilingue, selon le choix des parties.

Cela inclut toutes les demandes liées à une séparation ou à un divorce, telles que :

- les responsabilités décisionnelles à l'égard des enfants ;
- le temps parental ;
- la pension alimentaire pour enfants ou pour conjointe ;
- et le partage des biens.

Vous pouvez donc :

- déposer tous vos documents (formulaires, preuves, requêtes) dans la langue officielle de votre choix ;
- vous exprimer en français ou en anglais tout au long de la procédure ;
- être entendue par un juge qui parle votre langue (ou qui est bilingue) ;
- obtenir un service d'interprétation simultanée gratuit, si l'audience se déroule dans l'autre langue officielle ;
- demander une traduction officielle du jugement ou des décisions.

VOS DROITS CONCRETS DANS UNE INSTANCE DE DIVORCE

- Dépôt de documents dans la langue de votre choix
- Droit de témoigner et d'être entendue dans votre langue
- Droit à un juge qui comprend votre langue officielle
- Droit de demander un interprète
- Droit à une transcription ou un enregistrement audio dans votre langue
- Droit de recevoir les ordonnances ou jugements dans votre langue officielle

Ces droits se trouvent dans la **Loi sur le divorce**, LRC 1985, ch. 3 (2e suppl.), **Partie 4.1** – *Langues officielles dans les instances*.

Les dispositions linguistiques de la Loi sur le divorce ne s'appliquent pas aux couples en union de fait.

Les couples en union de fait ont droit aux services en français, en vertu de :

- la Loi sur les services en français de l'Ontario ;
- la Loi sur les tribunaux judiciaires ;
- et les Règles en matière de droit de la famille (Règl. de l'Ont. 114/99).

N'hésitez pas à consulter une avocate francophone ou un centre d'aide juridique pour connaître vos droits et obtenir des services en français dans votre région.

DÉMARCHES PRATIQUES POUR FAIRE VALOIR VOS DROITS LINGUISTIQUES

Pour que vos droits linguistiques soient respectés dès le début de vos démarches en droit de la famille, il est important de poser certains gestes simples, mais essentiels. Voici ce que vous pouvez faire concrètement :

1. Indiquez votre préférence linguistique dès le premier contact

Que ce soit avec une avocate, une greffière ou un organisme communautaire, dites clairement que vous souhaitez recevoir les services en français. Cela facilitera l'organisation des audiences et des communications officielles.

2. Joignez une réquisition d'instance bilingue à votre première requête

Lorsque vous déposez votre demande introductive d'instance (ex. : Formulaire 8), joignez-y également une réquisition d'instance bilingue (ou une déclaration écrite). Déposez cette demande au moins 7 jours avant la première audience, ou dès le dépôt de votre premier document, si possible.

3. Vérifiez le lieu de l'audience à l'avance

Communiquez avec le palais de justice pour confirmer :

- que l'instance se tiendra bien dans une salle où le personnel est bilingue ;
- et que la juge parle français, comme requis pour une instance bilingue.

Astuce : Notez le nom de la personne à qui vous parlez, la date de l'appel et les réponses données, pour conserver une trace au besoin.

VOTRE DROIT FONDAMENTAL À UN PROCÈS ÉQUITABLE DANS VOTRE LANGUE

En droit canadien, le droit d'utiliser le français ou l'anglais devant les tribunaux n'est pas un simple privilège : c'est un droit fondamental protégé par la Constitution.

Article 19 de la Charte canadienne des droits et libertés

« Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toute affaire dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement. »

Ce droit s'applique également dans les provinces désignées bilingues, en vertu de l'article 19(2) de la Charte. Il garantit le droit d'être entendu dans sa langue officielle — pas seulement d'utiliser cette langue, mais d'obtenir un véritable accès à la justice dans cette langue.

Les justiciables francophones ont le droit :

- à des procédures compréhensibles et significatives en français,
- à un service équivalent en qualité, efficacité et accessibilité.

Autrement dit, la traduction après coup ou les services limités ne suffisent pas. Le français doit être une langue de travail complète dans le système judiciaire, particulièrement en matière familiale.

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)

Puis-je demander un changement de juge si celle-ci ne parle pas français ?

Oui, dans une instance bilingue, vous avez le droit d'être entendue par une juge qui comprend et parle votre langue officielle (français ou anglais), ou qui est bilingue. Si la juge assignée ne répond pas à ce critère, vous pouvez le signaler et demander qu'une autre juge bilingue soit affectée à votre cause. Ce droit est reconnu par la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur le divorce (si vous êtes mariée).

Puis-je demander une instance bilingue si mon ex-partenaire parle seulement anglais ?

Oui. Votre droit à une instance bilingue est personnel. Il n'est pas conditionnel à la langue de l'autre partie. Le tribunal prendra des mesures pour assurer l'équité pour toutes les personnes impliquées, y compris des services d'interprétation si nécessaire.

Que faire si mon avocate ne veut pas m'accompagner en français ?

Si vous sentez que votre avocate ne respecte pas votre droit d'être servie en français, vous pouvez :

- lui rappeler que le Barreau de l'Ontario exige que les avocates informent leurs clientes de leurs droits linguistiques ;
- changer d'avocate, si vous le souhaitez ;
- utiliser le service de référence du Barreau de l'Ontario ou le répertoire de l'AJEFO pour trouver une avocate francophone.

☎ Barreau : 1 855 947-5255

🌐 AJEFO : www.ajefo.ca

Dois-je payer pour une interprète au tribunal ?

Non. Les services d'interprétation sont gratuits devant les tribunaux de l'Ontario pour les personnes qui exercent leur droit d'utiliser l'une des deux langues officielles (français ou anglais). Vous devez simplement faire la demande au moins 10 jours avant l'audience, ou plus tard avec la permission du tribunal.

OÙ PUIS-JE OBTENIR LES SERVICES D'UNE AVOCATE FRANCOPHONE EN DROIT DE LA FAMILLE EN ONTARIO ?

Vous avez le droit de vivre votre processus judiciaire dans votre langue officielle. Le respect de votre langue, c'est le respect de votre dignité, de votre sécurité et de votre pleine participation à la justice.

Même si faire valoir vos droits linguistiques peut parfois sembler difficile ou décourageant, vous n'êtes pas seule. Des services, des avocates et des organismes francophones sont là pour vous accompagner à chaque étape.

Prenez le temps de vous informer, de poser des questions, et de demander l'aide dont vous avez besoin.

Votre voix compte, en français.

Service de référence du Barreau de l'Ontario

Le Barreau de l'Ontario exige que les avocates informent leur clientèle du droit d'utiliser le français devant les tribunaux ou dans le cadre d'une médiation.

Le Barreau offre un service de référence gratuit permettant de :

- parler à une avocate jusqu'à 30 minutes ;
- poser vos questions en toute confidentialité ;
- connaître vos droits et les prochaines étapes possibles.

☎ 1-800-668-7380 ou 416-947-3300

🌐 www.lso.ca

Répertoire de l'AJEFO

L'Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO) fait la promotion de l'accès à la justice en français.

Elle maintient un répertoire d'avocates francophones dans toute la province.

🌐 www.ajefo.ca

Aide juridique Ontario

Aide juridique Ontario offre des services gratuits ou à coût réduit aux personnes à faible revenu. Dans plusieurs régions, vous pouvez consulter :

- une avocate-conseil dans un Centre d'information sur le droit de la famille (CIDF) ;
- et accéder à des services en français, selon la disponibilité locale.

☎ 1-800-668-8258

🌐 www.legalaid.on.ca/fr

Centre juridique pour femmes de l'Ontario (CJFO)

Le CJFO offre des services juridiques gratuits en français aux femmes vivant de la violence conjugale ou familiale.

Jusqu'à 4 heures de consultation gratuite avec une avocate spécialisée en droit de la famille pour :

- divorce ou séparation ;
- responsabilités décisionnelles ;
- temps parental ;
- pension alimentaire ;
- partage des biens, etc.

☎ 613-608-3166

✉ appuijuridique@cjfo.ca

🌐 [Centre juridique pour femmes de l'Ontario](#)

QUE FAIRE SI MES DROITS LINGUISTIQUES NE SONT PAS RESPECTÉS ?

Même si la Loi sur les services en français vous donne le droit d'obtenir certains services en français, il arrive que ces droits ne soient pas respectés.

Vous pouvez déposer une plainte auprès du Bureau de l'Ombudsman de l'Ontario, responsable de veiller au respect des droits linguistiques.

Le Bureau peut :

- enquêter sur les manquements ;
- recommander des solutions ;
- faire des suivis auprès des ministères ou institutions concernées.

Pour porter plainte :

 www.ombudsman.on.ca/portez-plainte

 1-800-263-1830

 francophones@ombudsman.on.ca

Besoin de conseils ?

Une avocate peut aussi :

- vous aider à faire valoir vos droits linguistiques devant un tribunal ;
- et vous conseiller sur les recours possibles si vous avez été lésée dans votre langue.

Où trouver de l'information juridique en français ?

Voici quelques sites fiables et gratuits pour vous informer :

♥ Ressources endroit de famille

 [Centre juridique pour femmes de l'Ontario](#)

✓ Ressources pour femmes francophones, violence conjugale, séparation, parentalité

💡 CliquezJustice.ca

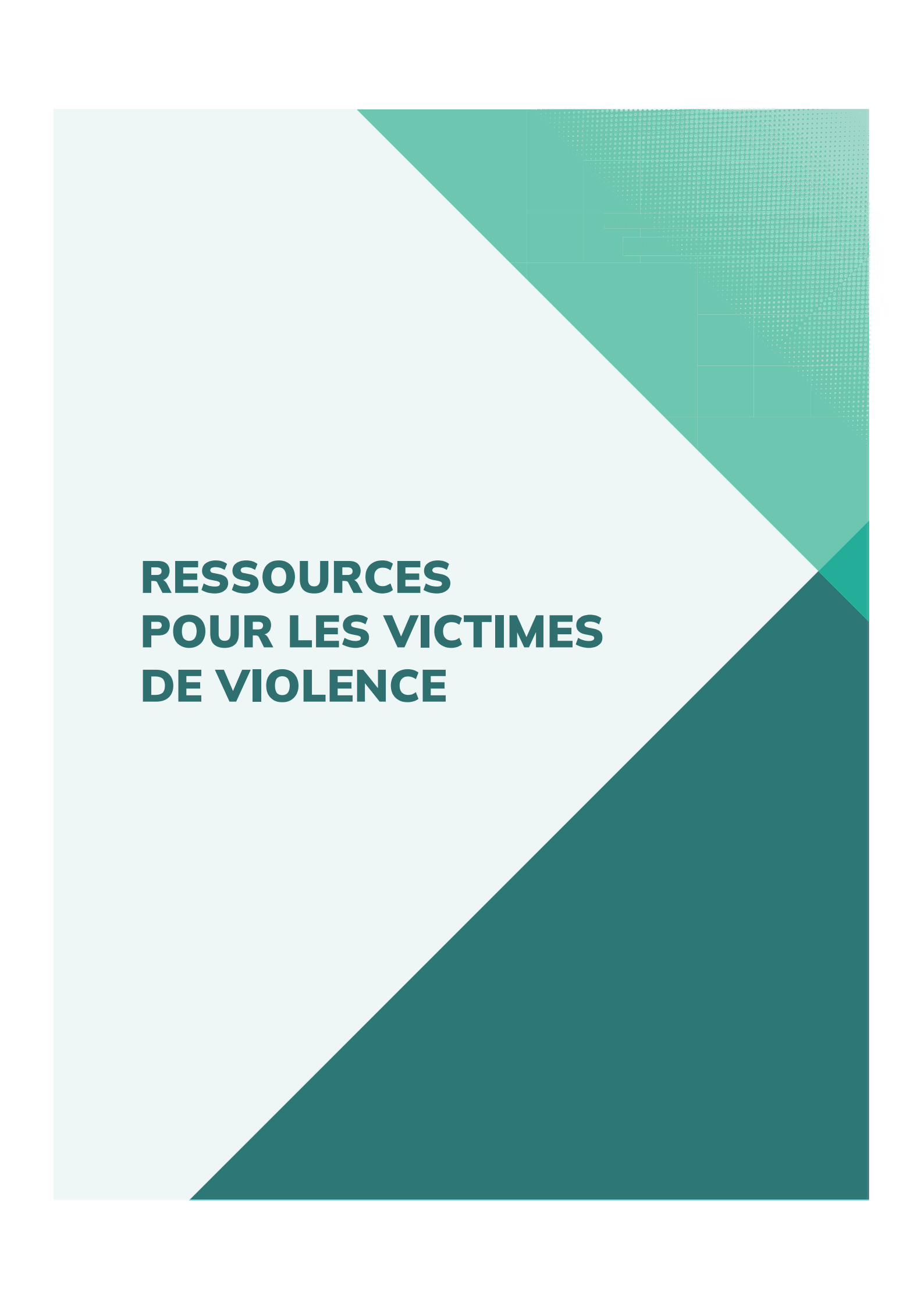
 www.cliquezjustice.ca

✓ Information juridique simplifiée pour tous les publics (jeunes, adultes, enseignants)

 Justice pas à pas (Steps to Justice)

 www.justicepasapas.ca

✓ Guide étape par étape pour comprendre vos droits et les démarches possibles



RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE

RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE

*Il peut être difficile de demander de l'aide - mais vous n'êtes pas seule.
Il existe des services confidentiels, accessibles en français, pour vous accompagner à chaque étape.*

👉 Trouver une avocate :

- Barreau de l'Ontario
Répertoire complet des avocates francophones et anglophones.
[🔗 www.iso.ca](http://www.iso.ca)
- AJEFO – Association des juristes d'expression française de l'Ontario
Répertoire d'avocates parlant français partout en Ontario.
[🔗 https://www.ajefo.ca/a-votre-service/trouver-un-avocat/](https://www.ajefo.ca/a-votre-service/trouver-un-avocat/)

👉 Services juridiques gratuits

- Aide juridique Ontario :
[🔗 www.legalaid.on.ca/fr](http://www.legalaid.on.ca/fr)
- Centre juridique pour femmes de l'Ontario (CJFO) :
[🔗 www.cjfo.ca](http://www.cjfo.ca)
- Service aux victimes d'actes criminels – Gouvernement de l'Ontario :
[🔗 https://www.ontario.ca/fr/page/services-aux-victimes-en-ontario](https://www.ontario.ca/fr/page/services-aux-victimes-en-ontario)
☎ 1-888-579-2888
- Agentes de soutien à la cour – accompagnement des démarches en français :
[🔗 https://cjfo.ca/services/soutien-et-accompagnement/](https://cjfo.ca/services/soutien-et-accompagnement/)

👉 Centres d'information en droit de la famille (CIDF)

- Les Centres d'information en droit de la famille (CIDF) offrent de l'information juridique dans tous les palais de justice de l'Ontario où sont entendues des causes en droit de la famille. Ils offrent gratuitement de l'information. Ces services sont accessibles même si vous n'avez pas encore déposé une demande au tribunal. Vous pouvez contacter le CIDF au palais de justice le plus proche de chez vous en cas de besoin.
[🔗 https://www.ontario.ca/fr/page/centres-dinformation-sur-le-droit-de-la-famille](https://www.ontario.ca/fr/page/centres-dinformation-sur-le-droit-de-la-famille)

👉 Lignes d'aide et soutien direct

- **Fem'aide** : ligne d'écoute provinciale en français pour les femmes victimes de violence; soutien 24 h sur 24, 7 jours sur 7 :
☎ 1 877 336-2433
🔗 www.femaide.ca

👉 Maisons d'hébergement pour femmes :

- 🔗 <https://actionontarienne.ca/services-aux-femmes/>

👉 Justice pas-à-pas : pour mieux comprendre vos droits en droit de la famille :

- 🔗 <https://stepstojustice.ca/fr/legal-topic/family-law/>

👉 Droits linguistiques

- Accès aux services en français (vos droits) : www.cjfo.ca
Besoin d'interprète/ aménagement devant les tribunaux – accessibilité :
🔗 <https://www.ontario.ca/fr/page/comparaître-devant-le-tribunal-accessibilité>

Autres ressources utiles :

Livret « comment se faire représenter par une avocate »

Ce livret s'adresse aux personnes aux prises avec la violence qui ont besoin de soutien avant d'entreprendre des démarches en droit de la famille devant les tribunaux ontariens. Il vous permettra de choisir votre avocate pour vous représenter devant les tribunaux.

Livret « Comment se préparer à recevoir de l'aide »

Ce livret vous permettra de préparer votre dossier en droit de la famille et d'assurer un suivi lorsque vous aurez recours à des services juridiques comme de l'information juridique ou des conseils juridiques.

Livret « Qui contacter pour obtenir de l'aide »

Ce livret vous permettra d'évaluer vos besoins juridiques et vous guidera vers des ressources adéquates.

Livrets disponibles en français sur le droit de la famille

1. Les méthodes alternatives de résolution des conflits et le droit de la famille
2. La protection de l'enfance et le droit de la famille
3. La pension alimentaire pour enfant
4. Le droit criminel et le droit de la famille
5. La responsabilité décisionnelle et le temps parental
6. Les contrats familiaux
7. L'arbitrage familial
8. Le droit de l'immigration et le droit de la famille
9. Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille
10. Le partage des biens en droit de la famille
11. Le mariage et le divorce
12. La pension alimentaire pour conjointe
13. La violence entre partenaires intimes
- 14. Les services en français et le droit de la famille**
15. L'aliénation parentale

Tous les livrets sont accessibles gratuitement en ligne ou en format physique.

Pour commander nos livrets ou consulter d'autres ressources sur vos droits en droit de la famille, visitez : [Ressources | Centre juridique pour femmes de l'Ontario \(CJFO\)](#).

Votre avis compte, envoyez-nous votre commentaire à :
[Contact | Centre juridique pour femmes de l'Ontario](#).

Mise en garde importante :

Le moment de la séparation est l'une des périodes les plus dangereuses pour les femmes victimes de violence entre partenaires intimes. Le risque de violence grave, voire mortelle, est alors à son plus haut niveau.



[En cas de danger immédiat, composez le 911.](#)



Pour en savoir
plus sur le

**CENTRE JURIDIQUE
POUR FEMMES
DE L'ONTARIO**

Visitez

CJFO.ca



Tél. : 613-608-3166

Courriel : appuijuridique@cjfo.ca

Un programme de :



Financé par :

